

dangereux novateurs. Triomphant à leur tour, les chrétiens devinrent persécuteurs : ils attaquèrent violemment toutes les institutions qui pouvaient se rattacher au polythéisme, et tendirent surtout, de tous leurs efforts, à rabaisser la science et le caractère des jurisconsultes, leurs anciens ennemis.

§ 99. — Nouvelle division judiciaire et administrative du territoire. — Séparation des pouvoirs.

I. Dioclétien, en introduisant le système des partages de l'empire, avait préparé la division nouvelle qui fut établie par Constantin. — Le territoire fut divisé en quatre grands gouvernements ou préfectures : l'Orient, l'Illyrie, l'Italie et les Gaules. — La préfecture de l'Orient était divisée en cinq diocèses, comprenant ensemble quarante-huit provinces; elle embrassait l'Asie, l'Égypte, la Libye et la Thrace. — La préfecture de l'Illyrie comprenait les deux diocèses de la Macédoine et de la Dacie, partagés en onze provinces; elle embrassait la Mœsie, la Macédoine, la Grèce et la Crète. — La préfecture de l'Italie était partagée en trois diocèses : l'Italie, l'Illyrie et l'Afrique, formant en tout vingt-neuf provinces qui comprenaient les pays au sud du Danube, jusqu'aux frontières de la Mœsie, les îles de Sicile, de Sardaigne et de Corse, et les provinces d'Afrique, à partir des Syrtes. — La préfecture des Gaules se partageait en trois diocèses : la Gaule, l'Espagne et la Bretagne, comprenant vingt-neuf

provinces qui embrassaient l'Espagne et les îles Baléares, les Gaules, l'Helvétie et la Bretagne.

Chaque préfecture était sous l'autorité d'un préfet du prétoire (§ 105). — Chaque diocèse était administré par un *vicarius* (§ 106). Seulement le diocèse de l'Italie en avait deux : l'un qui gouvernait les provinces septentrionales; l'autre, agissant à côté du préfet de la ville, administrait les provinces du milieu et celles du midi. — Au-dessous des *vicarij*, à la tête de chaque province, était un gouverneur dont le titre variait (*proconsul*, *rector*, *consularis*, *praeses*) (§ 107) (1).

Les deux capitales, Rome et Constantinople, restèrent en dehors de cette division. Elles n'étaient point soumises à l'autorité des préfets du prétoire; mais elles avaient chacune un préfet de la ville (*praefectus urbi*), magistrat dont nous avons déjà parlé précédemment, et qui avait acquis une prépondérance marquée (§ 108 et 109).

A cette division nouvelle du territoire, il faut ajouter la translation du siège de l'empire de Rome à Constantinople : événement majeur qui acheva de faire perdre à l'Italie son antique suprématie sur les provinces, et qui réduisit les préteurs, autrefois honorés du titre de *magistratus populi romani*, à la condition de simples magistrats municipaux de la ville de Rome.

II. Nous avons déjà signalé comme un des traits

(1) Pancirol., *Notit. dignit.*, 34 et 35.

principaux de la réforme opérée par Constantin la séparation systématique du pouvoir civil et du pouvoir militaire, qui, dans les siècles précédents, avaient presque toujours été réunis dans les mêmes mains. Cette accumulation de pouvoir avait fait des préfets du prétoire de véritables maires du palais, redoutables aux empereurs eux-mêmes. Constantin les réduisit à la condition de simples magistrats civils. Cette séparation des pouvoirs civil et militaire se maintint jusqu'à la chute de l'empire d'Occident. Justinien la conserva d'abord en Orient, mais il y dérogea souvent dans la suite, en réunissant ces deux pouvoirs dans des cas particuliers (1).

Mais il ne suffisait pas d'avoir séparé le pouvoir militaire de la puissance civile; il fallait l'organiser: Constantin y pourvut. A côté des quatre préfets du prétoire qui dirigeaient les affaires civiles de l'empire, il créa quatre magistrats suprêmes, *magistri militum*, chargés de la haute administration de tout ce qui concernait les armées. Deux de ces magistrats régirent l'Orient, les deux autres veillèrent aux provinces occidentales. Sous leurs ordres, et au même rang honorifique que les proconsuls et les vicaires, se trouvaient d'autres chefs militaires, *duces*, *comites*, qui dès longtemps déjà existaient dans l'empire, comme lieutenants des préfets du prétoire dans les provinces les plus exposées.

(1) *Cod. Justin.*, lib. I, tit. 45, 46, 49; *Novell.*, 24, 31.

§ 100. — Abolition de l'*ordo judiciorum*.

Déjà, quelques années avant Constantin, Dioclétien avait porté à l'ancienne organisation judiciaire une atteinte profonde, en abolissant l'*ordo judiciorum*, c'est-à-dire en détruisant l'intervention du jury dans le jugement des procès: désormais le magistrat dut connaître du fond même des affaires, et prononcer sentence définitive, sans renvoyer à un juré. Toutefois, quand les affaires étaient trop nombreuses, ou quand elles étaient de peu d'importance, le lieutenant impérial pouvait encore en renvoyer la connaissance aux *juges pédanés* (1), dont nous parlerons tout à l'heure. (*Voy.* § 112.)

Il ne faudrait pas, au reste, imputer aux seuls empereurs cette importante innovation: la force des choses l'avait amenée. A mesure que le patriotisme des citoyens s'était affaibli, que l'importance du rôle était devenue moindre, que la multiplicité des affaires avait rendu la charge plus pesante, les fonctions de juré avaient été regardées comme un impôt très-lourd dont on désirait s'affranchir. D'un autre côté, l'insouciance, le dégoût, l'incapacité avec lesquels ces fonctions, jadis si honorées, étaient alors remplies, firent que l'abolition de cette antique institution fut un bienfait pour tous. D'ailleurs, la subdivision du territoire,

(1) Diocl. et Max., L. 2, C., de *Pedan. jud.* — Julian., L. 5, C., *eod. tit.*

et, partant, la création d'un grand nombre de magistrats, rendait bien moins nécessaire l'assistance des jurés.

Bien que la constitution de Dioclétien ne s'applique expressément qu'aux gouverneurs des provinces, tout porte à croire que l'*ordo judiciorum* tomba en même temps à Rome et dans les municipes.

§ 101. — Résumé et vue d'ensemble sur la nouvelle organisation judiciaire.

Si maintenant nous recherchons quel était l'ensemble de l'organisation judiciaire résultant de tous ces changements, nous trouvons quatre espèces principales de juridictions : 1° la juridiction ordinaire, pour les affaires civiles et criminelles ; 2° la juridiction administrative, pour le contentieux administratif et les matières fiscales ; 3° la juridiction militaire ; 4° la juridiction ecclésiastique. — Pour chacune de ces juridictions peut-être, mais certainement pour la juridiction ordinaire, on doit distinguer : 1° les *autorités supérieures*, dont le pouvoir s'étendait sur de grandes divisions territoriales (par exemple, le préfet du prétoire, sur toute une préfecture ; le *rector provinciæ*, sur toute une province) ; 2° des *autorités locales*, qui n'étaient instituées que pour une seule cité (par exemple, le préfet de la ville et le préteur urbain à Rome et à Constantinople, les magistrats des municipes, les *defensores civitatum*).

Dans chaque province, le *rector provinciæ* est

maintenant le tribunal ordinaire pour les affaires civiles ; il est appelé par excellence *judex ordinarius* (1). Ce lieutenant impérial a le titre de *consularis* ou de *corrector*, dans les provinces d'une étendue médiocre ; il est appelé *præses* dans les petites, et *proconsul* dans celles qui ont une grande étendue. C'est aussi devant le *rector provinciæ* que se portent les appels des sentences rendues par les autorités locales (2). — Les préfets du prétoire et de la ville connaissent en dernière instance, et comme remplaçant l'empereur (*vice sacræ*) (3). — Le gouverneur du diocèse de l'Orient, au lieu d'avoir le titre de *vicarius*, s'appelait *comes orientis*.

En Egypte, le gouverneur porte encore le titre de *præfectus augustalis* ; mais, quoique n'étant point assimilé aux préfets du prétoire, son autorité est pourtant beaucoup plus grande qu'autrefois. Il a rang de *vicarius (spectabilis)*. Il a au-dessous de lui des *ordinarii judices*, et notamment le *juridicus Alexandriae* (4).

Les fonctionnaires judiciaires, remplissant maintenant la double fonction de magistrat et de juge,

(1) Constantin., L. 1, 2, 3, 4, 5, 6, C. Th., de *Offic. rector. provinc.*

(2) Valentin. et Valens., L. 1 et 3, C. Th., de *Rep. appell.*

(3) Constant., L. 1 ; — Valentin. et Valens., L. 3, C. Th., de *Offic. præf. urb.* — Constant., L. 16, C. Th., de *Appellat.*

(4) Julian., L. 2, C., de *His qui per metum.* — Leo et Anthem., L. 13, C., de *Adv. div. judic.* ; L. un., C., de *Offic. jurid. Alex.* — Theod., Arcad. et Honor., L. 2, C., de *Offic. præf. aug.*

ont, plus encore qu'autrefois, besoin de l'aide des assesseurs (*officium*). Ceux-ci ne sont toujours que de simples conseillers, le juge décide seul; et toutefois les tribunaux ont, à cette époque, beaucoup plus de ressemblance avec nos cours de justice, que n'en avaient eu les anciens tribunaux romains. Mais, chose singulière, bien que le magistrat ne fût point tenu de déférer à l'avis de ses assesseurs, ceux-ci n'en étaient pas moins responsables des infractions aux lois dont le magistrat pouvait se rendre coupable: ils devaient résister au magistrat qui voulait violer la loi ou la justice; mais on ne sait trop comment ils pouvaient rendre leur opposition efficace (1).

L'empereur, juge souverain en dernier ressort pour toute l'étendue de l'empire, est assisté d'un conseil (*sacrum auditorium*) (2).

Les préfets du prétoire et le préfet de la ville ont aussi chacun un *auditorium*.

(1) Valent., Valens et Grat., L. 5, C. Th., *de Relat.* — Constantin., L. 8, C. Th., *de Appell.* — Constantius et Constans, L. 22, C. Th., *eod.* — Julian., L. 29, C. Th., *eod.* — Valentin. et Valens, L. 34, C. Th., *eod.* — Arcad. et Hon. L. 58 et 59, C. Th., *eod.* — Honor. et Theod., L. 64, C. Th., *eod.* — Constantius et Constans, L. 13, C. Th., *Quor. appell. non recip.* — Valent. et Valens, L. 16, C. Th., *eod.* — Arcad. et Hon., L. 8, C. Th., *de Offic. procons.*; L. 3, C., *de Appar. procons.* — Theod. et Valent., L. 10, C. Th., *de Paganis.*

(2) Grat. Valent. et Theod., L. 44; — Valentin., Theod. et Arcad., L. 48, 49; — Honor. et Theod., L. 67, C. Th., *de Appell.* — Valentin. et Valens, L. 3, 4, 5; — Honor. et Theod., L. 9, C. Th., *de Rep. appell.*

§ 102. — Nomination et hiérarchie des magistrats. — Titres, insignes, étiquette, honneurs.

A aucune époque peut-être, l'étiquette n'a joué un rôle aussi important que dans le Bas-Empire: aussi croyons-nous devoir compléter ces notions générales sur l'organisation judiciaire nouvelle, en donnant quelques détails sur les titres des divers magistrats; parce que ces titres n'étaient point purement honorifiques, mais correspondaient à des différences réelles dans l'autorité et les attributions.

I. *Nomination, durée des fonctions, traitement.* — C'est à l'empereur qu'appartenait la nomination de tous les fonctionnaires de l'empire: elle avait lieu, en général, sur la présentation des préfets du prétoire ou des chefs de service (1). — C'est aussi des mains mêmes du prince que le magistrat nouvellement nommé recevait, en audience solennelle, son brevet orné des insignes de sa charge (2). A cette audience, le récipiendaire prêtait le serment remarquable qu'il n'avait, à aucun titre, ni directement ni par intermédiaire, acheté des attestations favorables ou de puissantes recommandations (3).

(1) Theod. et Valent., L. 6, C., *ad leg. Jul. repet.* — Justin., L. 9, C., *de Adv. divers. jud.*

(2) Novell. XVII, pr.; XXIV, 6; XXV, 6.

(3) Theod. et Valent., L. 6, C., *ad leg. Jul. repet.*: «Sanctimus ejusmodi viros ad provincias regendas accedere, qui jurati inter gesta depromant, «*Se pro administrationibus sortientibus neque dedisse quidpiam, neque daturos unquam*



Les nominations étaient inscrites dans l'almanach impérial (*laterculum*) (1).

La durée des fonctions publiques varia plusieurs fois sous l'empire. Pendant longtemps elle avait été à peu près indéterminée, et ne dépendait guère que du caprice du prince; mais, peu à peu, on en revint au système suivi sous le gouvernement républicain, et on la réduisit à une seule année; excepté, toutefois, pour les préfets du prétoire, qui étaient nommés pour un temps indéfini, et qui cependant restaient rarement en charge plus d'une année (2). C'était là, sans doute, un moyen efficace de tenir les fonctionnaires sous la main de l'empereur, et de prévenir les maux qu'avait trop souvent produits leur pouvoir démesuré; mais cela occasionnait une mobilité qui ne pouvait qu'être très-préjudiciable au bien du service.

Sous la république, les magistrats n'étaient point

« postmodum fore, sive per se, sive per interpositam (personam) in fraudem legis sacramentique: aut venditionis donationisve titulo, aut alio velamento cujuscumque contractus: et ob hoc (exceptis [solis] salariis) nihil penitus tam in administratione positos, quam post depositum officium pro aliquo præstito beneficio tempore administrationis, quam gratuito meruerunt, accepturos. » ... Si quis ausus fuerit præbita sacramenta negligere, non modo adversus accipientem, sed etiam adversus dantem accusandi cunctis tanquam crimen publicum concedimus facultatem: quadrupli poena eo qui convictus fuerit, modis omnibus feriendo. (Constantinop., 439. — Cf. Novell. XXIV, 2; LXIX, 3, § 1.

(1) Panciroli, *Notit. dignit.*, cap. 22.

(2) Cassiodor., *Var.*, VI, 4 — 8, 18, 20, 21; VII, 2, 4.

rétribués, parce que les fonctions publiques avaient un caractère essentiellement temporaire, et qu'elles constituaient un honneur, non une profession. — Il en fut autrement sous l'empire: les fonctionnaires reçurent d'abord une rétribution en nature (*annona*); et, enfin, à l'époque dont nous nous occupons maintenant, il leur fut alloué un traitement fixe en argent (1).

II. *Distinctions honorifiques.* — Dans un pays et dans un temps où le luxe était devenu un besoin, et la pompe extérieure une habitude, il n'était guère possible que les dépositaires de l'autorité conservassent l'austère simplicité des magistrats de la république: l'amour du faste ayant envahi toutes les classes de la société, les magistrats devaient, pour soutenir leur ascendant, écraser de leur magnificence le luxe des simples particuliers.

Les magistrats ne se montrèrent plus en public sans être accompagnés d'un cortège nombreux d'officiers de tous rangs; ils se faisaient précéder des faisceaux, des *vexilla*, des images du prince; et, sur leur passage, le peuple devait faire retentir ses acclamations obligées (2).

Les gouverneurs des provinces fixaient leur résidence dans la capitale du gouvernement. Ils y tenaient leurs audiences dans le *prætorium*: c'est là qu'ils recevaient, du haut de leur tribunal, les

(1) Theod. et Valent., L. unic., C., de *Annon. et capit.*

(2) Constantin., L. 3, C., de *Off. rect.* — Grat., Valent. et Theod., L. un., C., de *Questorib.*

visites d'honneur que l'étiquette leur donnait le droit d'exiger.

III. *Costume*. — La toge romaine fut abandonnée pour des costumes plus brillants : les magistrats civils revêtirent l'habit militaire (*chlamys*, *pænula*, *cingulum*) (1). Le préfet de la ville, seul, en sa qualité de président du sénat, conserva la toge civile (2).

IV. *Hierarchie*. — La hiérarchie, établie dans l'ordre administratif, se reproduisait dans l'ordre judiciaire. La juridiction s'échelonnait en plusieurs degrés, au sommet desquels était placé l'empereur.

La juridiction ordinaire, en première instance, appartenait au gouverneur de la province ou *judex ordinarius*.

La juridiction d'appel qui, dans les siècles précédents, avait appartenu exclusivement à l'empereur, fut confiée à des *judices sacri* du rang d'*illustres*, tels que les préfets du prétoire et le préfet de la ville, ou du rang de *spectabiles*, tels que les vicaires des préfets et les proconsuls.

L'empereur se réserva seulement l'appel de ces juges supérieurs (*illustres* ou *spectabiles*); et encore déléguait-il souvent l'exercice de cette juridiction suprême, soit à d'autres fonctionnaires supérieurs, soit à des commissions temporaires ou permanentes.

(1) Cassiodor., *Var.*, VI, 15, 20, 21. — Arcad. et Honor. L. 16, C. Th., de *Offic. vicar.*

(2) Cassiod., *Var.*, VI, 4. — Grat., Valent. et Theod., L. 1, C. Th., de *Habit. quo uti oport. intr. urb.*

Pour les causes de peu d'importance, la connaissance en était attribuée, en premier ressort, aux défenseurs des cités et autres magistrats municipaux; et, en second ressort, au gouverneur de la province.

Enfin, pour certaines affaires privilégiées, l'empereur en connaissait, en personne, en premier et en dernier ressort.

On fut ainsi conduit à diviser tous les magistrats de l'empire en trois classes principales :

1° Les *magistratus minores (humiliores)*, c'est-à-dire les magistrats municipaux et les défenseurs des cités ;

2° Les *magistratus ordinarii*, c'est-à-dire les gouverneurs ordinaires des provinces, *consulares*, *praesides*, *correctores*; et aussi, quelquefois, les proconsuls et les vicaires, lesquels, cependant, connaissaient le plus souvent comme *judices sacri*.

3° Enfin, les *magistratus sacri*, c'est-à-dire les magistrats auxquels l'empereur déléguait sa juridiction suprême, soit pour connaître des appels, soit pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les causes extraordinairement évoquées. Ces délégués jugeaient dans les mêmes formes et avec la même autorité que l'empereur lui-même. (*Vice sacra. — Auditorium sacrum.*)

V. *Titres de distinction*. — Comme dans les États monarchiques, toute autorité finit par se traduire en distinctions honorifiques : chaque degré de magistrature reçut un titre qui déterminait son importance et son rang dans la hiérarchie.